

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 19/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NORFRIGO 4

160 rue des Margats
62200 Boulogne Sur Mer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\NORFRIGO 4 (Unité de production de glace)_Le_Portel_0100026458\2_Inspections\2024_11_29_Insp suite fuite fluide
Code AIOT : 0100026458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2024 dans l'établissement NORFRIGO 4 implanté 280 Rue des Margats 62480 Le Portel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite au signalement par l'exploitant de fuites importantes en fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORFRIGO 4
- 280 Rue des Margats 62480 Le Portel
- Code AIOT : 0100026458
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NORFRIGO SAS exploite un entrepôt frigorifique situé 280 rue des Margats à Le Portel. Deux récépissés de déclaration ont été délivrés le 20/09/1971 et le 08/08/1974 pour l'exploitation des chambres frigorifiques n°2 et n°4 du site NORFRIGO 4.

Les installations étaient soumises à la rubrique 361. Elles relèvent à ce jour de la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des ICPE. Le fonctionnement des installations au bénéfice des droits acquis a été établi par lettre préfectorale du 27/01/2014.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
2	Contrôle périodique des installations D	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2	Sans objet
3	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet
4	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
5	Mélanges HFC/HFO	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4	Sans objet
6	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
7	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Sans objet
8	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
9	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
10	Contrôle périodique des	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	équipements		
11	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet
13	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Sans objet
14	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Sans objet
15	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de système de détection de fuite sur 4 groupes dont les charges en fluides frigorigènes sont supérieures à 500 Teq CO₂.

Des dispositions sont prévues (installation d'une détection de type SMART) pour conformer les 4 équipements à la prescription réglementaire qui impose une détection avec report de l'alarme vers l'exploitant (la société NORFRIGO assure la maintenance des équipements).

3 équipements du site NORFRIGO 8 (site distinct du site inspecté) doivent être équipés de systèmes de détection car les charges en fluides frigorigènes sont supérieures à 500 Teq CO₂. Par courriel du 11/12/2024 l'exploitant a confirmé la commande du système SMART de détection de fuite pour les 3 équipements du site NORFRIGO 8 (bon de commande n°24-002317 du 11/12/2024).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée :
Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)
1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du

nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l (A)
- b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

- a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
- b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

- 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :
 - a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
 - b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)
- 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

Liste des équipements

Nom de l'équipement	Fluide	PRG Pouvoir de Réchauffement Global	Quantité (en kg)	Quantité en teq CO2	Observations
Chambre froide 2 Groupe 1	R427A	2138	528	1128	chaque groupe est indépendant en fluide
Chambre froide 2 Groupe 2	R427A	2138	513	1096	
Chambre froide 4	R427A	2138	450	962	Équipement contrôlé lors

froide 4 Groupe 1					contrôlé lors de la visite d'inspection.
Chambre froide 4 Groupe 2	R427A	2138	450	962	chaque groupe est indépendant en fluide

La quantité cumulée de fluide présente dans les installations est de 1941 kg. Les installations sont classées à déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des ICPE.

La visite d'inspection a porté sur le groupe 1 de la chambre froide 4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des installations D

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

Le contrôle périodique au titre de la rubrique 1185 a été fait le 20/04/2022 par la société AREE. Aucune non-conformité majeure (NCM) n'est recensée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'exploitant dispose d'un inventaire des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

[...]

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Non concerné car le PRG du fluide présent dans les équipements est inférieur à 2500 (le PRP du fluide R427-A est fixé à 2138).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mélanges HFC/HFO

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Aux fins du présent règlement, on entend par :

«hydrofluorocarbones» ou «HFC» : les substances inscrites à la section 1 de l'annexe I, ou des mélanges contenant l'une de ces substances ;
Constats : Sans objet. Le fluide R427A est un fluide de type HFC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Les fiches d'intervention sont signées dans la case opérateur. Les contrôles d'étanchéité sont réalisés par le personnel de maintenance de la société NORFRIGO. L'opérateur et le détenteur sont donc la même personne. Les fiches sont archivées en version papier. Vu des fiches datant d'au moins 5 ans (vérification faite par sondage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes: a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;

- b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;
- c) la quantité de gaz récupérée;
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

Constats :

L'exploitant dispose d'un classeur regroupant les fiches d'interventions relatives aux équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (3) comme fiche d'intervention.

Constats :

Les fiches d'intervention sont correctement renseignées.

Le formulaire CERFA n° 15497 *03 est utilisé comme fiche d'intervention jusqu'en février 2024. Le formulaire CERFA n° 15497 *04 est ensuite utilisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : <p>Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.</p> <p>L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.</p> <p>Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.</p> <p>Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.</p>
Constats : <p>La société NORFRIGO est attestée pour la catégorie I (Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, mise en service, récupération des fluides de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur).</p> <p>Numéro d'attestation ou de certificat : 38192</p> <p>L'attestation de capacité est valide du 03/01/2022 au 02/01/2027.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée :

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante:

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

La fréquence (*) de contrôle périodique du groupe 1 de la chambre froide n°4 (équipement contrôlé dans le cadre de l'inspection) est respectée.

(*) En l'absence de système de détection de fuite, la fréquence de contrôle est de 3 mois.

La fiche d'intervention du 28/05/2024 (FI n°4.C1.24.2) correspond à la réparation d'une fuite sur un détendeur, suivie d'un rechargement de 328 kg de fluide R427A vierge. Un second rechargement de 82 kg de fluide R427A vierge a été fait le 24/06/2024 (FI n°4.C1.24.3) car le fournisseur n'avait pas pu fournir toute la quantité de fluide lors de l'intervention du mois de mai. La fiche d'intervention du 30/07/2024 (FI n°4.C1.24.4) correspond à la réparation d'une fuite dans l'évaporateur, suivie d'un rechargement de 143 kg de fluide R427A vierge.

Selon le rapport d'incident transmis par mail du 17/10/2024 à la DREAL pour signaler les fuites, la fréquence de surveillance périodique a été renforcée et fixée à 2 mois.

La fuite du mois de mai aurait été générée par une chute au sol de la sous-face du plafond de la chambre froide et de l'isolant. Un décrochage sans chute au sol est également intervenu en mars et en août 2024. Des travaux sont en cours au niveau de la partie centrale de la chambre froide (démontage de la sous-face et de l'isolant puis ré-isolation). L'exploitant précise que la structure du plafond n'est pas fragilisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Constats :

Les fuites sont réparées dès leur détection (ex : la fiche d'intervention n°4.C1.24.6 indique qu'une fuite a été réparée dans le cadre d'un contrôle d'étanchéité périodique).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

4 groupes présentent des charges supérieures à 500 teq CO₂. **Absence de système de détection des fuites opérationnel (*) permettant d'alerter la maintenance.**

(*) Un ancien système est présent mais il ne fonctionne plus (il fonctionnait mal selon l'exploitant). Un système de détection de type SMART a été commandé (BC 24-002188, montant 26613 euros HT) à la société CLAUGER. Il s'agit d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte qui permet d'alerter l'exploitant du fonctionnement anormal de l'équipement.

L'obligation de détection des fuites sera respectée à l'issue des travaux de mise en service prévus le 26/12/2024. **Informez la DREAL de l'achèvement des travaux (fournir les fiches d'intervention et des photographies des systèmes de détection installés).**

L'exploitant a connaissance de cette obligation car il a équipé d'autres installations sur le site NORFRIGO 6 suite à une mise en demeure en mai 2022.

La fuite du mois de mai 2024 (fissure de la tuyauterie en sortie du détendeur) n'a pas été détectée ce qui a conduit à une fuite importante (perte de fluide frigorigène d'environ 93 % du volume chargé). La présence d'une détection aurait permis de limiter la perte en fluide à 10 % de la charge en fluide.

Une mise en demeure sera proposée au Préfet en raison de l'absence de système de détection de fuite. Néanmoins, l'inspection propose d'accorder un délai de 1 mois à l'exploitant pour installer la détection SMART précitée.

Remarque connexe : l'inventaire des équipements présenté indique que 3 équipements du site NORFRIGO 8 ont des charges supérieures à 500 Teq CO2 (757, 581 et 550 kg en R407F - PRG 1825, soit des charges de 1003, 1060 et 1381 Teq CO2). Selon l'exploitant, ces équipements ne seraient pas équipés (non constaté car il s'agit d'un site distinct du site inspecté) de système de détection de fuite. Vu une fiche d'intervention (FI n°8/SDM1-1/2024/02) qui indique l'absence de système permanent de fuite - charge 1367 Teq CO2).

Par courriel du 11/12/2024 l'exploitant a confirmé la commande du système SMART de détection de fuite pour les 3 équipements du site NORFRIGO 8 (bon de commande n°24-002317 du 11/12/2024, montant 26598.37 euros HT).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Les équipements sont réparés avant d'être rechargés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée :
<p>3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes:</p> <p>a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz;</p> <p>b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique;</p> <p>c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.</p>
Constats :
Le type de fluide, la charge en fluide et la charge en Teq.CO ₂ sont renseignés pour chaque équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée :
<p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.</p> <p>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p>
Constats :
La marque de contrôle d'étanchéité indiquant la date limite de validité du contrôle d'étanchéité est apposée sur les équipements. La date du prochain contrôle est indiquée ainsi que le numéro de l'attestation de capacité.

Type de suites proposées : Sans suite